

| | | |
|--|--|---|
| INALCA S.p.A.  | Moduli Moduli Interstabilimento Allegati compliance 231- amministrativi | COM-22-04-00-00-00-02 |
| Codice di condotta commerciale in francese | | Revisione 00 del 18/10/2013 Pag. 1 di 18 |

CODE DE CONDUITE COMMERCIALE Anti-corruption

| Rev. | Natura Modifiche | |
|-----------------|---|--------------|
| 00 | Prima emissione a sistema | |
| Preparazione | Verifica | Approvazione |
| Rongai Emanuela | Boni Paolo; Mani Massimo; Scordamaglia Luigi Pio; Sorlini Lugaresi Giovanni Mario | Maffei Clara |

| | | |
|--|---|-------------------------------------|
| <p>INALCA S.p.A.</p>  | <p>Moduli Moduli Interstabilimento Allegati compliance 231- amministrativi</p> | <p>COM-22-04-00-00-00-02</p> |
| <p>Codice di condotta commerciale in francese</p> | <p>Revisione 00 del 18/10/2013 Pag. 2 di 18</p> | |

Table des matières

| | |
|--|----|
| CODE DE CONDUITE COMMERCIALE ANTI-CORRUPTION | 3 |
| INTRODUCTION | 3 |
| 1 BUT | 3 |
| 2 CHAMP D'APPLICATION | 3 |
| 3 PRINCIPES DE RÉFÉRENCE | 4 |
| 3.1. LES LOIS ANTI-CORRUPTION | 4 |
| 3.2 CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES LOIS ANTI-CORRUPTION | 4 |
| 3.3 SUPPORT | 5 |
| 4. DÉCLARATION DE POLITIQUE | 5 |
| 5 HOMMAGES, FRAIS ET ACCUEIL-OFFERTS ET REÇUS | 7 |
| 5.1 HOMMAGES, AVANTAGES ÉCONOMIQUES OU D'AUTRES UTILITÉS OFFERTS À, OU REÇUS DE, PERSONNEL DU GROUPE INALCA | 8 |
| 5.2 HOMMAGES, AVANTAGES ÉCONOMIQUES OU D'AUTRES UTILITÉS DONNÉS À TIERS (Y COMPRIS OFFICIERS PUBLICS) | 9 |
| 6 FOURNISSEURS | 9 |
| 7 CLIENTS | 10 |
| 8 CONTRIBUTIONS POLITIQUES | 10 |
| 9 CONTRIBUTIONS DE BIENFAISANCE/DONATIONS | 11 |
| 10 ACTIVITÉS DE PARRAINAGE | 12 |
| 11 INTERMÉDIAIRES-PROSPECTEURS | 13 |
| 12 CONSEILLERS | 14 |
| 13 FORMATION DU PERSONNEL | 15 |
| 14 SUIVI ET AMÉLIORATIONS | 16 |
| CORRUPTION ENTRE PARTICULIERS | 16 |
| INCITATION INDUE À DONNER OU PROMETTRE DES UTILITÉS ET CORRUPTION | 17 |
| 15 SYSTÈME DE RAPPORT | 17 |
| 16 SYSTÈME DE RAPPORT DES VIOLATIONS | 17 |
| 17 MESURES DISCIPLINAIRES ET REMÈDES CONTRACTUELS | 18 |

| | | |
|--|---|----------------------------------|
| <p>INALCA S.p.A.</p>  | <p>Moduli Moduli Interstabilimento Allegati compliance 231- amministrativi</p> | <p>COM-22-04-00-00-02</p> |
| <p>Codice di condotta commerciale in francese</p> | <p>Revisione 00 del 18/10/2013 Pag. 3 di 18</p> | |

CODE DE CONDUITE COMMERCIALE ANTI-CORRUPTION

INTRODUCTION

1 BUT

L'un des facteurs clé de la réputation du Groupe Inalca est la capacité de dérouler ses propres affaires avec loyauté, correction, transparence, honnêteté et intégrité, dans le respect des lois, des règlements, des normes internationales et des lignes directrices, tant italiens qu'étrangers, s'appliquent aux affaires du Groupe Inalca.

Le Code de Conduite Commerciale présente est adopté dans le but de fournir un cadre systématique de référence des normes et des procédures en matière d'anti-corruption que le Groupe Inalca a conçues et mises en place dans le temps.

En général, les Lois Anti-Corruption¹ qualifient comme illicite, pour le personnel du Groupe Inalca, ses Sociétés Contrôlées et tous ceux qui accomplissent des activités en faveur ou pour le compte du Groupe Inalca, la promesse, l'offre, le paiement ou l'acceptation, en voie directe ou indirecte, d'argent ou d'autres utilités dans le but d'obtenir ou garder une affaire ou s'assurer un avantage injuste en rapport aux activités d'entreprise. Ce Code de Conduite Commerciale s'inspire des principes de comportement prévus dans le Code Éthique du Groupe Inalca et vise à fournir à tout le personnel les règles à suivre pour assurer la Conformité aux Lois Anti-Corruption.

2 CHAMP D'APPLICATION

Par délibération du 19 May 2014, le Conseil d'Administration d'Inalca a donné mandat aux Administrateurs Délégués de se charger d'adopter le Code de Conduite Commerciale en matière de Conformité avec référence, entre autres, aux sujets liés à la lutte contre la corruption. L'adoption et la mise en place du Code de Conduite Commerciale présent est obligatoire tant pour Inalca que pour toutes les Sociétés Contrôlées (ci-après Groupe Inalca). En plus, Inalca exploitera son influence, dans la mesure du raisonnable d'après les circonstances, afin que les sociétés et les organismes où Inalca affiche une participation non pas de contrôle respectent les standards indiqués dans le Code de Conduite Commerciale présent, adoptant et gardant un système de contrôle interne adéquat en ligne avec les

¹ **Loi Anti-Corruption** – le Code Pénal Italien, le Décret Législatif 231 et les autres dispositions applicables, le FCPA, l'UK Bribery Act, les autres lois de droit public et commercial contre la corruption en vigueur dans le monde et les traités internationaux anti-corruption, tels que la Convention de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique en matière de lutte contre la corruption des officiers publics étrangers lors d'opérations économiques internationales et la Convention des Nations Unies contre la corruption.

| | | |
|--|---|---|
| <p>INALCA S.p.A.</p>  | <p>Moduli Moduli Interstabilimento Allegati compliance 231- amministrativi</p> | <p>COM-22-04-00-00-02</p> |
| <p>Codice di condotta commerciale in francese</p> | | <p>Revisione 00 del 18/10/2013 Pag. 4 di 18</p> |

conditions requises par les Lois Anti-Corruption. En tout cas, les représentants indiqués par Inalca dans ces sociétés et organismes feront tout le possible pour que les standards indiqués dans le Code de Conduite Commerciale présent soient adoptés.

3 PRINCIPES DE RÉFÉRENCE

3.1. LES LOIS ANTI-CORRUPTION

Presque tous les Pays ont des lois qui interdisent la corruption de ses propres Officiers Publics et beaucoup d'autres ont des lois qui considèrent comme délit la corruption d'Officiers Publics d'autres Pays. Beaucoup car la Société Inalca Spa a son siège légal en Italie, la Société et le Personnel de cette société sont soumis à la loi italienne et en particulier au Décret Législatif 231/2001 et à la loi n. 190 de 2012 (introduisant dans l'ordre italien la « Corruption entre Particuliers »).

En plus, le Groupe Inalca et son propre Personnel pourraient être soumis aux lois d'autres Pays, y compris celles de ratification de Conventions Internationales, interdisant la corruption d'Officiers Publics et la corruption entre particuliers, telles que :

- La Convention de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique en matière de lutte contre la corruption des Officiers Publics étrangers lors d'opérations internationales ;
- La Convention des Nations Unies contre la corruption ;
- Le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) établi aux États-Unis ;
- l'UK Bribery Act établi au Royaume-Uni ;

et modifications et intégrations relatives successives.

Les Lois Anti-Corruption, en général :

- Interdisent les paiements effectués tant directement qu'indirectement – y compris ces paiements effectués à n'importe qui étant conscient que ce paiement sera partagé avec un Officier Public ou un particulier – tout comme les offres ou promesses d'un paiement ou autre utilité aux fins de la corruption à des Officiers Publics ou particuliers. Sur la base des Lois Anti-Corruption, le Groupe Inalca et/ou le Personnel du Groupe Inalca pourraient être estimés comme responsables d'offres ou paiements effectués par n'importe qui agisse pour le compte de la société en rapport aux activités d'entreprise, si le Groupe Inalca et/ou le Personnel du Groupe Inalca a connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance que cette offre ou paiement est effectué de façon impropre ;
- Demandent aux sociétés de s'équiper et tenir livres, registres et écritures comptables qui, avec une précision raisonnable, réfléchissent soigneusement et correctement les opérations, les frais (même si pas « significatifs » du point de vue comptable), les achats et les transferts de biens ;

3.2 CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES LOIS ANTI-CORRUPTION

| | | |
|--|---|----------------------------------|
| <p>INALCA S.p.A.</p>  | <p>Moduli Moduli Interstabilimento Allegati compliance 231- amministrativi</p> | <p>COM-22-04-00-00-02</p> |
| <p>Codice di condotta commerciale in francese</p> | <p>Revisione 00 del 18/10/2013 Pag. 5 di 18</p> | |

Ces dernières années, l'application des Lois Anti-Corruption est devenue plus fréquente et les sanctions sont devenues remarquablement plus sévères. Les personnes physiques et morales violant les Lois Anti-Corruption peuvent encourir de lourdes sanctions pécuniaires et les personnes physiques peuvent être condamnées à des peines d'emprisonnement ou subir des sanctions d'autre genre. De ces violations peuvent découler même d'autres conséquences prévues par la loi, telles que l'interdiction de négociation avec les organismes publics, la saisie du profit du délit ou des dédommagements. Ce qui revêt une importance même accrue est la réputation de la société, qui pourrait être gravement nuie.

3.3 SUPPORT

Le contenu des lois applicables et des Lois Anti-Corruption peut changer à tout moment, il est donc important de toujours avoir un cadre mis à jour en la matière. Dans ce but, les questions portant sur :

- Le contenu des Lois Anti-Corruption, le Code Éthique ou toute autre matière abordée dans le Code de Conduite Commerciale présent ou son application à des situations données et/ou
- Les dispositions sur les contrôles internes contenues dans les Lois Anti-Corruption ou toute autre matière abordée dans le Code de Conduite Commerciale présent ou leur application à des situations données doivent être évaluées en concernant également le Bureau Légal d'Inalca.

4. DÉCLARATION DE POLITIQUE

En ligne avec son propre Code Éthique Inalca interdit la corruption sans aucune exception. En particulier, elle interdit de :

- offrir, promettre, donner, payer, autoriser quelqu'un à donner ou payer, directement ou indirectement, un avantage économique ou autre utilité à un Officier Public² ou un particulier (**Corruption Active**) ;

² Officier Public :

- a) tous ceux qui exercent une fonction législative, judiciaire ou administrative publique ;
- b) tous ceux qui agissent en qualité officielle dans l'intérêt ou pour le compte de (i) une administration nationale, régionale ou locale publique, (ii) une agence, bureau ou organisme de l'Union Européenne ou d'une administration publique, italienne ou étrangère, nationale, régionale ou locale, (iii) une entreprise de propriété, contrôlée ou participée par une administration publique italienne ou étrangère, (iv) une organisation publique internationale, (v) un parti politique, un membre d'un parti politique ou un candidat à une charge politique, italien ou étranger ;
- c) tous ceux qui sont chargés d'un service public, soit ceux qui, à m'importe quel titre, fournissent un service public, si par service public on fait allusion à une activité qui est régie dans les mêmes formes de la fonction publique, mais caractérisée par le défaut de pouvoirs typiques de celle-ci. Le déroulement de simples tâches d'ordre et la prestation de services tout simplement matériels sont exclus.

| | | |
|--|---|----------------------------------|
| <p>INALCA S.p.A.</p>  | <p>Moduli Moduli Interstabilimento Allegati compliance 231- amministrativi</p> | <p>COM-22-04-00-00-02</p> |
| <p>Codice di condotta commerciale in francese</p> | <p>Revisione 00 del 18/10/2013 Pag. 6 di 18</p> | |

- accepter la requête de, ou sollicitations de, ou autoriser quelqu'un à accepter ou solliciter, directement ou indirectement, un avantage économique ou autre utilité d'un Officier Public ou un particulier (**Corruption Passive**) ;

lorsque l'intention est de :

- amener un Officier Public ou un particulier à dérouler de façon impropre toute fonction de type public ou toute activité associée à une affaire ou le récompenser pour l'avoir déroulée ;
- influencer un acte officiel (ou une omission) de la part d'un Officier Public ou toute décision violant un devoir d'office ;
- obtenir, s'assurer ou garder une affaire ou un avantage injuste en relation aux activités d'entreprise ; ou
- en tout cas, violer les lois applicables.

La conduite interdite comprend l'offre à, la réception de la part de, Personnel du Groupe Inalca (corruption directe) ou de la part de tous ceux qui agissent pour le compte du Groupe même (corruption indirecte) d'un avantage économique ou autre utilité en relation aux activités d'entreprise.

L'interdiction présente ne se limite pas aux seuls paiements au comptant, et peut également comprendre une série d'activités, si pertinentes du point de vue économique et ayant des buts clairement corruptifs :

- Hommages de valeur ;
- Frais de représentation envers les tiers ;
- Apports en nature, tels que les parrainages ;
- Activités commerciales, postes de travail ou opportunités d'investissement ;
- Informations réservées qui pourraient être utilisées pour commercialiser en titres et produits réglés ;
- Remises ou créances personnelles hors des logiques normales de marché ;
- Assistance ou support aux parents ;
- D'autres avantages ou d'autres utilités.

Le Groupe Inalca interdit toute forme de corruption, y compris mais ne se limitant pas à celles susmentionnées, en faveur de n'importe qui.

Le respect des Lois Anti-Corruption et du Code de Conduite Commerciale présent est obligatoire pour tout le Personnel du Groupe Inalca.

Il en découle que :

1) Tous les rapports du Groupe Inalca avec, ou se référant à, ou concernant un Officier Public doivent être menés dans le respect du Code de Conduite Commerciale présent et des Instruments Règlementaires Anti-Corruption pertinents ;

2) Sans préjudice de l'application de chaque disposition légale à chaque fois applicable au cas d'espèce, le personnel du Groupe Inalca est tenu au respect des procédures de l'entreprise régissant les rapports avec l'Administration Publique ;

| | | |
|--|---|---|
| <p>INALCA S.p.A.</p>  | <p>Moduli Moduli Interstabilimento Allegati compliance 231- amministrativi</p> | <p>COM-22-04-00-00-02</p> |
| <p>Codice di condotta commerciale in francese</p> | | <p>Revisione 00 del 18/10/2013 Pag. 7 di 18</p> |

3) Tous les rapports du Groupe Inalca avec, ou se référant à des particuliers doivent être menés dans le respect du Code de Conduite Commerciale présent et des Instruments Règlementaires Anti-Corruption pertinents et de ce qui est prévu par le Code Éthique de Inalca ;

4) Le Personnel du Groupe Inalca est responsable du respect de sa propre part du Code de Conduite Commerciale présent et des Instruments Règlementaires Anti-Corruption pertinents. En particulier, les dirigeants sont responsables de veiller à leur respect de la part de ses propres collaborateurs et d'adopter les mesures pour prévenir, découvrir et rapporter les violations potentielles ;

5) Aucune pratique discutable ou illicite ne peut être justifiée ou tolérée pour le fait qu'elle est « coutumière » dans le secteur industriel ou dans les Pays où le Groupe Inalca œuvre. Aucune prestation ne devra être imposée ou acceptée si elle ne peut être atteinte que compromettant nos standards éthiques ;

6) Le Personnel du Groupe Inalca violant le Code de Conduite Commerciale présent et/ou les Lois Anti-Corruption pourra être soumis à des mesures disciplinaires et à toute autre action légale s'avérant nécessaire pour sauvegarder les intérêts de la Société d'appartenance.

7) Le Personnel du Groupe Inalca ne sera pas licencié, éloigné de ses tâches, suspendu, menacé, brimé ou discriminé d'aucune façon dans le traitement de travail, pour avoir refusé d'effectuer un paiement interdit, même si ce refus a entraîné la perte d'une affaire ou autre conséquence préjudiciable pour l'affaire.

5 HOMMAGES, FRAIS ET ACCUEIL-OFFERTS ET REÇUS

En ligne avec le Code Éthique Inalca, les hommages, les paiements et d'autres utilités peuvent être effectués ou reçus s'ils s'inscrivent dans le cadre d'actes de courtoisie commerciale et sont tels à ne pas compromettre l'intégrité et/ou la réputation de l'une des parties et tels à ne pas pouvoir être interprétés par un observateur impartial comme visant à créer une obligation de gratitude ou acquérir des avantages de façon impropre.

Les hommages, les avantages économiques ou d'autres utilités offerts ou reçus dans n'importe quelle circonstance doivent être raisonnables et en bonne foi. En tous cas, tous les hommages, avantages économiques et d'autres utilités offerts ou reçus doivent être conformes aux règles internes définies par Inalca.

Tout hommage, avantage économique ou autre utilité doit afficher toutes les caractéristiques suivantes. En particulier :

- a) ne pas consister en un paiement au comptant ;
- b) être effectué en relation à des buts d'affaires en bonne foi et légitimes ;
- c) être raisonnable d'après les circonstances ;
- d) être de bon cœur et conforme aux standards de courtoisie professionnelle généralement acceptés ;

| | | |
|--|---|-------------------------------------|
| <p>INALCA S.p.A.</p>  | <p>Moduli Moduli Interstabilimento Allegati compliance 231- amministrativi</p> | <p>COM-22-04-00-00-00-02</p> |
| <p>Codice di condotta commerciale in francese</p> | <p>Revisione 00 del 18/10/2013 Pag. 8 di 18</p> | |

e) respecter les lois et les règlements locaux, applicables à l'Officier Public ou au particulier.

Exemples concrets :

Question : « Jean et son responsable, David, voyagent ensemble pour des affaires plutôt fréquemment. À chaque fois qu'ils voyagent, David débite de petits objets personnels sur sa propre carte de crédit de l'entreprise American Express et Jean est au courant de ces débits. Jean voudrait mettre quelqu'un au courant que David est en train d'utiliser la carte de crédit de l'entreprise de façon impropre, mais il craint que cela ait des conséquences pour son travail. Est-ce qu'il revient à Jean de notifier les débits de correction douteuse de David ? »

Réponse : Oui. Jean doit notifier les activités de débit de David sans craindre les conséquences. Il a plusieurs options à sa disposition. Il peut rapporter les activités de débit de

David directement au responsable de David ou il peut contacter le Bureau Personnel ou l'Organisme de Surveillance.

5.1 HOMMAGES, AVANTAGES ÉCONOMIQUES OU D'AUTRES UTILITÉS OFFERTS À, OU REÇUS DE, PERSONNEL DU GROUPE INALCA

Comme indiqué dans le paragraphe précédent, tout hommage, avantage économique ou autre utilité offert à, ou reçu du, Personnel Inalca doit être raisonnable et en bonne foi d'un point de vue objectif.

Quiconque reçoive des offres d'hommages ou traitements d'accueil ou des avantages économiques ou d'autres utilités pouvant être considérés comme des actes de courtoisie commerciale de valeur modeste, doit les refuser et informer immédiatement le Responsable de son propre Bureau qui se chargera d'informer le Responsable du Personnel afin d'envoyer une signalisation spécifique à l'Organisme de Surveillance 231 de la Société.

Exemples concrets :

Question : L'employé bureau technique Jean a reçu un don de grande valeur, un Rolex en or blanc, de la part d'un fournisseur d'installations techniques. Comment doit-il réagir l'employé face à cette offre ?

Réponse : Jean doit refuser le don, le remerciant et l'informant que ce comportement n'est pas conforme au Code de Conduite Commerciale et doit ensuite communiquer le fait à son propre Responsable ;

Question : L'employé bureau technique Jean a reçu en don un DVD de musique classique lors de Noël, de la part d'un fournisseur d'installations techniques. Comment doit-il réagir l'employé face à cet hommage ?

Réponse : Jean remercie le fournisseur et accepte le cadeau car il n'est pas en contraste avec ce qui est contenu dans le Code de Conduite Commerciale ;

| | | |
|--|---|----------------------------------|
| <p>INALCA S.p.A.</p>  | <p>Moduli Moduli Interstabilimento Allegati compliance 231- amministrativi</p> | <p>COM-22-04-00-00-02</p> |
| <p>Codice di condotta commerciale in francese</p> | <p>Revisione 00 del 18/10/2013 Pag. 9 di 18</p> | |

5.2 HOMMAGES, AVANTAGES ÉCONOMIQUES OU D'AUTRES UTILITÉS DONNÉS À TIERS (Y COMPRIS OFFICIERS PUBLICS)

Tel qu'établi dans les paragraphes précédents, tout hommage, avantage économique ou autre utilité donné par le Personnel du Groupe Inalca à un Officier Public ou un particulier doit être raisonnable et en bonne foi d'un point de vue objectif.

Les hommages, les avantages économiques ou les autres utilités raisonnables et en bonne foi doivent être approuvés en ligne avec ce qui est prévu dans les procédures du Groupe Inalca régissant les hommages, les autres utilités et les frais de représentation envers les tiers.

Tout hommage, accueil ou autre utilité pour un Officier Public ou un particulier doit être traité comme une utilité fournie à cet Officier Public ou à ce particulier et il est donc soumis aux limites prévues par le Code de Conduite Commerciale présente et des procédures d'entreprise.

6 FOURNISSEURS ³

Même dans le but d'éviter que dans des situations données le Groupe Inalca puisse être considéré comme responsable d'activités de corruption commises de la part des fournisseurs qui prêtent leur service en faveur ou pour le compte du Groupe Inalca et de leurs sous-traitants, les fournisseurs du Groupe Inalca sont obligés à respecter les standards éthiques et les conditions de qualification établis à l'échelle du Groupe.

Le processus d'approvisionnement et les activités relatives sont régis par les différentes procédures Inalca disciplinant les achats et les processus de qualification des fournisseurs, en définissant les rôles et les responsabilités des principaux acteurs concernés et en établissant les règles générales pour la gestion des fournisseurs, le rapport et le contrôle des approvisionnements et la gestion de la documentation.

Les procédures Inalca régissant les approvisionnements sont définies conformément aux principes anti-corruption avec référence spécifique, entre autre, aux principes de sélection des fournisseurs et au processus de qualification, à l'attribution des marchés, à la gestion des marchés après l'attribution, aux clauses contractuelles standards de protection, y compris celles d'engagement au respect des normes éthiques.

La sélection des fournisseurs et la définition des conditions d'achat reposent sur une évaluation objective de la qualité et du prix du bien ou service, ainsi que les garanties d'assistance et brefs délais.

Il est interdit au personnel d'Inalca d'accepter directement ou indirectement un avantage économique ou autre utilité d'un fournisseur (Corruption Passive) ne pouvant pas être considérés comme des actes de courtoisie commerciale de valeur modeste et en bonne foi en rapport aux activités de l'entreprise.

Exemples concrets :

³ **Fournisseur** : c'est l'opérateur économique (personne physique, morale ou regroupements) potentiellement en mesure de satisfaire un besoin donné d'approvisionnement de biens, travaux et services.

| | | |
|--|---|-------------------------------------|
| <p>INALCA S.p.A.</p>  | <p>Moduli Moduli Interstabilimento Allegati compliance 231- amministrativi</p> | <p>COM-22-04-00-00-00-02</p> |
| <p>Codice di condotta commerciale in francese</p> | <p>Revisione 00 del 18/10/2013 Pag. 10 di 18</p> | |

Question : « Mon frère est le propriétaire d'une entreprise qui estime de pouvoir offrir des fournitures de haute qualité et moins chères à Inalca par rapport au fournisseur actuel. Pouvons-nous utiliser son entreprise ? »

Réponse : Peut-être. Toujours informez votre responsable ou la personne responsable en matière de décisions d'achat, de toutes vos relations étroites avec n'importe lequel de nos fournisseurs, et communiquer le conflit d'intérêt potentiel aux bureaux compétents.

Toute situation sera analysée individuellement.

7 CLIENTS

Les contrats passés avec les clients d'Inalca doivent être les plus simples et clairs possibles, formulés utilisant un langage compréhensible, ils doivent également être conformes aux réglementations en vigueur, notamment aux principes anti-corruption.

Le style de comportement des personnes d'Inalca, à l'égard de la clientèle, repose sur la disponibilité, le respect et la courtoisie, dans la perspective d'un rapport de coopération et de compétence très élevée.

Il est interdit au personnel d'Inalca d'offrir, promettre, donner, payer, autoriser quelqu'un à donner ou payer, directement ou indirectement, un avantage économique ou autre utilité au personnel d'une société client (**Corruption Active**) ne pouvant pas être considérés comme des actes de courtoisie commerciale de valeur modeste et en bonne foi en rapport aux activités de l'entreprise ;

8 CONTRIBUTIONS POLITIQUES

Les contributions politiques peuvent représenter un délit de corruption et affichent donc le risque de pouvoir engendrer les responsabilités conséquentes. Les risques sont représentés par le fait que les contributions politiques peuvent être utilisées par une société comme un moyen impropre de corruption pour garder ou obtenir un avantage d'affaire comme par exemple l'adjudication d'un marché, l'obtention d'un permis ou d'une licence.

En vertu de ces risques, toute contribution politique versée à l'entreprise est approuvée par le conseil d'administration de l'entreprise dans le cadre de la réglementation de référence, les contributions politiques doivent être conformes aux standards minimaux suivants :

- a) toutes les contributions doivent être soumises à l'autorisation du Conseil d'Administration
- b) les contributions doivent être versées seulement en faveur de bénéficiaires fiables et affichant une excellente réputation en termes d'honnêteté ;
- c) le bénéficiaire doit démontrer d'être un organisme officiellement reconnu conformément aux lois applicables ;
- d) en ligne avec les prescriptions législatives et internes d'Inalca en la matière, les paiements à l'organisme bénéficiaire doivent être effectués seulement sur le compte intitulé à l'organisme même ; il n'est pas admis d'effectuer des paiements sur des comptes chiffrés ou au comptant, ou à un sujet autre que l'organisme bénéficiaire ni dans un Pays autre que celui de l'organisme bénéficiaire ;

| | | |
|--|---|-------------------------------------|
| <p>INALCA S.p.A.</p>  | <p>Moduli Moduli Interstabilimento Allegati compliance 231- amministrativi</p> | <p>COM-22-04-00-00-00-02</p> |
| <p>Codice di condotta commerciale in francese</p> | <p>Revisione 00 del 18/10/2013 Pag. 11 di 18</p> | |

- e) les contributions doivent être enregistrées dans les livres et les registres de la société de façon correcte et transparente ;
- f) la documentation originale relative à l'approbation de la contribution et aux contrôles de conformité avec ce qui est prévu par les instruments réglementaires pertinents doit être gardée d'après les termes de loi.

Les employés peuvent participer à toute activité politique personnelle et sont libres de soutenir les candidats et les questions politiques qu'ils veulent. Cependant, toute participation à cette activité doit s'inscrire dans son propre temps personnel et être déroulée à ses propres frais.

Exemples concrets :

Question : Le bureau administratif reçoit le mandat de paiement par courrier électronique d'une contribution de € 5.000 pour « Campagne Électorale élections chambre des députés pour le Candidat X parti électoral Y » ; les données bancaires contenues dans le courrier électronique peuvent être reconduites à la personne physique X et non pas au parti Y ; comme le courrier électronique est parvenu d'un Responsable commercial de compétence douteuse, est-ce que le bureau administratif peut procéder au paiement ?

RÉPONSE : Tout d'abord le bureau administratif vérifiera l'approbation du CDA de la contribution mentionnée dans le courrier électronique, et seulement après avoir vérifié l'approbation préalable, il procédera à la requête des données bancaires du parti politique, ne pouvant pas effectuer un virement à la personne physique X, d'après ce qui est établi dans le Code de Conduite Commerciale Anti-Corruption, spécifiant ensuite le nom du sujet X à l'intérieur de la cause du virement ;

C'est seulement après ces prémisses, qu'il peut procéder au paiement :

9 CONTRIBUTIONS DE BIENFAISANCE/DONATIONS

Les donations à des organisations de bienfaisance, organismes et autorités administratifs affichent le risque que les fonds ou les biens de valeur doivent détournés pour une utilisation personnelle ou utilité d'un Officier Public ou un particulier. Même si un Officier Public ou un particulier ne reçoivent pas un avantage économique, une contribution de bienfaisance autrement légitime faite en échange de l'obtention ou du maintien d'une activité d'affaire ou pour s'assurer un avantage illicite pourrait être considérée comme un paiement illicite d'après les Lois Anti-Corruption.

Toutes les contributions de bienfaisance, pour être versées, doivent être approuvées, aux fins du respect des lois anti-corruption, en ligne avec les prévisions contenues dans la Procédure Inalca en matière de contributions de bienfaisance/donations.

| | | |
|--|---|-------------------------------------|
| <p>INALCA S.p.A.</p>  | <p>Moduli Moduli Interstabilimento Allegati compliance 231- amministrativi</p> | <p>COM-22-04-00-00-00-02</p> |
| <p>Codice di condotta commerciale in francese</p> | <p>Revisione 00 del 18/10/2013 Pag. 12 di 18</p> | |

Tout instrument règlementaire anti-corruption relatif aux contributions de bienfaisance ou donations doit respecter les standards minimaux suivants :

- a) les contributions doivent être versées seulement en faveur d'organismes, biens connus, fiables et affichant une excellente réputation en termes d'honnêteté et pratiques commerciales correctes ;
- b) l'organisme bénéficiaire doit démontrer de posséder toutes les certifications et d'avoir satisfait toutes les conditions requises pour œuvrer conformément aux lois applicables ;
- c) en ligne avec les prescriptions législatives et internes de Groupe en la matière, les paiements à l'organisme bénéficiaire doivent être effectués seulement sur le compte enregistré au nom de l'organisme bénéficiaire; il n'est pas admis d'effectuer des paiements sur des comptes chiffrés ou au comptant, ou à un sujet autre que l'organisme bénéficiaire ni dans un Pays tiers autre que celui de l'organisme bénéficiaire ;
- d) les contributions doivent être enregistrées de façon correcte et transparente dans les livres et les registres de la société ;
- e) la documentation originale relative à l'approbation de la contribution et aux contrôles de conformité avec ce qui est prévu par les instruments règlementaires pertinents doit être gardée pendant au moins 10 ans.

10 ACTIVITÉS DE PARRAINAGE

Même les activités de parrainage peuvent engendrer des problèmes d'anti-corruption. Toutes les activités de parrainage doivent être approuvées, pour assurer le respect des normes anti-corruption, en ligne avec la Procédure Inalca en matière d'Activités de parrainage régissant la demande et l'autorisation.

Tout instrument règlementaire relatif aux activités de parrainage doit respecter les standards minimaux suivants :

- a) les partenaires des contrats de parrainage doivent être seulement des organismes ou individus fiables ;
- b) dans le cas de société, le partenaire d'un contrat de parrainage doit démontrer de posséder toutes les certifications et d'avoir satisfait toutes les conditions requises pour œuvrer conformément aux lois applicables ;
- c) le contrat de parrainage doit être rédigé par écrit et contenir :
 - (i) la déclaration de la contrepartie que le montant payé par la Société du Groupe Inalca ne sera utilisé que comme prix pour la prestation de la contrepartie et que ces montants ne seront jamais transmis à un Officier Public ou un particulier dans des buts de corruption ou transférés, directement ou indirectement, aux membres des organes sociaux, administrateurs ou employés de la Société du Groupe Inalca ;
 - (ii) la devise et le montant payé aux termes du contrat de parrainage ;

| | | |
|--|---|----------------------------------|
| <p>INALCA S.p.A.</p>  | <p>Moduli Moduli Interstabilimento Allegati compliance 231- amministrativi</p> | <p>COM-22-04-00-00-02</p> |
| <p>Codice di condotta commerciale in francese</p> | <p>Revisione 00 del 18/10/2013 Pag. 13 di 18</p> | |

(iii) les termes pour la facturation (ou les méthodes de paiement) et les conditions de paiement, compte tenu que ces paiements peuvent être effectués seulement en faveur de la contrepartie et dans le Pays de constitution de la contrepartie, exclusivement sur le compte enregistré de la contrepartie, tel qu'indiqué dans le contrat, et jamais sur des comptes chiffrés ou au comptant ;

(iv) l'engagement de la contrepartie à respecter les lois applicables, les Lois Anti-Corruption et les dispositions anti-corruption prévues par le contrat de parrainage, et à enregistrer dans ses propres livres et registres de façon correcte et transparente le montant reçu ;

(v) le droit de la Société Inalca de résilier le contrat, interrompre les paiements et recevoir le dédommagement en cas de violation de la part de la contrepartie des obligations, déclarations et garanties telles que ci-dessus, ou en cas de violation des Lois Anti-Corruption ou des engagements anti-corruption prévus par le contrat ; et

(vi) le droit d'Inalca d'effectuer des contrôles sur la contrepartie, au cas où la Société même aurait un suspect raisonnable que la contrepartie peut avoir violé les dispositions prévues dans l'instrument réglementaire pertinent et/ou dans le contrat ;

d) en ligne avec les prescriptions législatives et internes de Groupe en la matière, le montant payé conformément au contrat de parrainage doit être enregistré dans les livres et les registres d'Inalca de façon correcte et transparente ;

e) la Société d'Inalca doit assurer que les paiements sont effectués seulement d'après les indications du contrat de parrainage, après vérification que le service a été effectivement fourni ;

f) la documentation nécessaire aux fins fiscales, en original, relative à la fourniture de la contribution et aux contrôles de conformité à la procédure pertinente doit être gardée d'après les termes de loi.

11 INTERMÉDIAIRES-PROSPECTEURS ⁴

Les contrats avec les intermédiaires-prospecteurs peuvent engendrer des problèmes anti-corruption et doivent être négociés, passés et gérés dans le respect de l'Instrument Réglementaire Anti-Corruption régissant les Contrats d'Intermédiation-procuration d'affaires.

Tout instrument réglementaire anti-corruption relatif aux contrats avec les intermédiaires-prospecteurs doit respecter les standards minimaux suivants :

- a) l'Intermédiaire-prospecteur devra jouir d'une excellente réputation en termes d'honnêteté et pratiques commerciales correctes et de standards éthiques très élevés ;
- b) la sélection de l'intermédiaire-prospecteur et la passation du contrat d'intermédiation-procuration d'affaires doivent être approuvées dans le respect de la procédure d'entreprise ;

⁴ **Intermédiaire** : une personne physique ou société indépendante que le Groupe Inalca se propose de tenir à son propre service dans le but de : (i) promouvoir les intérêts commerciaux du Groupe Inalca en relation à une opération/projet unique ; (ii) simplifier la passation et/ou l'exécution de contrats avec tiers ; (iii) mettre en contact/présenter le Groupe Inalca à une ou plusieurs d'autres parties dans le but de procurer/produire ou entretenir une affaire.

| | | |
|--|---|-------------------------------------|
| <p>INALCA S.p.A.</p>  | <p>Moduli Moduli Interstabilimento Allegati compliance 231- amministrativi</p> | <p>COM-22-04-00-00-00-02</p> |
| <p>Codice di condotta commerciale in francese</p> | <p>Revisione 00 del 18/10/2013 Pag. 14 di 18</p> | |

- c) le contrat d'intermédiation-procuration doit être rédigé par écrit par le bureau légal ;
- d) les prestations rendues par l'intermédiaire-prospecteur sur la base du contrat doivent être adéquatement suivies sans cesse par le Gestionnaire du Contrat, dans le but d'assurer que l'intermédiaire-prospecteur agisse toujours dans le respect des Lois Anti-Corruption, du code de conduite commerciale présent et des prescriptions du contrat d'intermédiation-procuration ;
- e) le montant payé conformément au contrat d'intermédiation-procuration doit être enregistré de façon correcte et transparente dans les livres et les registres de la Société du Groupe Inalca ;
- f) les paiements ne sont effectués qu'à condition que la prestation ait été rendue et/ou qu'on ait vérifié les conditions prévues dans le contrat relatives au paiement de la contrepartie ; et
- g) la documentation fiscale du contrat d'intermédiation et des contrôles de conformité à la procédure pertinente doit être gardée d'après les termes de loi.

12 CONSEILLERS

Le Groupe Inalca demande que tous ses Conseillers respectent les lois applicables, y compris les Lois Anti-Corruption.

Dans le but d'éviter que, dans des circonstances données, le Groupe Inalca puisse être considéré comme responsable pour des activités de corruption commises par ses Conseillers, ceux-ci sont obligés à respecter les Lois Anti-Corruption et les standards éthiques établis à l'échelle du Groupe. Le Groupe Inalca impose également des obligations spécifiques à respecter pour ce qui est des Conseillers.

En particulier, les contrats avec les Conseillers doivent être négociés, passés et gérés dans le respect des instruments réglementaires régissant l'emploi de la part du Groupe Inalca de services de conseil.

Tout instrument réglementaire relatif aux Conseillers doit respecter les standards minimaux suivants :

- a) le Conseiller devra jouir d'une excellente réputation en termes d'honnêteté et pratiques commerciales correctes ;
- b) il faut mettre en place un processus de sélection du Conseiller prévoyant une analyse adéquate du Conseiller. Les données analysées servent à comprendre tout ce qui suit :
- (i) établir l'identité du Conseiller ;
 - (ii) confirmer le domaine des services ;
 - (iii) établir si le Conseiller a des liaisons avec des Officiers Publics ;
 - (iv) établir si le Conseiller a fait l'objet d'accusations, enquêtes et/ou arrêtés portant sur pots-de-vin ou corruption ou d'autres activités illicites.
- c) la sélection du Conseiller et la passation du contrat de conseil doivent être approuvées dans le respect de ce qui est prévu dans l'instrument réglementaire pertinent ;
- d) le contrat de conseil doit être rédigé par écrit par le bureau légal et contenir également :

| | | |
|--|---|----------------------------------|
| <p>INALCA S.p.A.</p>  | <p>Moduli Moduli Interstabilimento Allegati compliance 231- amministrativi</p> | <p>COM-22-04-00-00-02</p> |
| <p>Codice di condotta commerciale in francese</p> | <p>Revisione 00 del 18/10/2013 Pag. 15 di 18</p> | |

(i) la déclaration du Conseiller que le paiement reçu n'est que la contrepartie pour les prestations définies dans le contrat que ces montants ne seront jamais utilisés dans des but de corruption ;

(iii) les termes pour la facturation (ou les méthodes de paiement) et les conditions de paiement, compte tenu que (i) ces paiements peuvent être effectués seulement en faveur du Conseiller et dans le Pays de constitution du Conseiller, exclusivement sur le compte au nom du Conseiller tel qu'indiqué dans le contrat et jamais sur des comptes chiffrés ou au comptant ; et (ii) le paiement anticipé de la contrepartie (avant l'exécution complète des conditions contractuelles) peut être admis seulement dans des cas donnés (adéquatement justifiés et établis dans le contrat) et, en tout cas, seulement pour une partie du montant total ;

(iii) l'engagement du Conseiller à respecter les lois applicables, et en particulier les Lois Anti-Corruption et le Code de Conduite Commerciale présent et à enregistrer de façon correcte et transparente dans ces propres livres et registres les montants reçus et, sur la base du niveau de risque du Conseiller, à mettre en place et garder pendant toute la durée du contrat ses propres instruments règlementaires pour assurer la Conformité ;

(iv) l'engagement de rapporter immédiatement au Groupe Inalca toute requête ou demande relative à n'importe quel paiement indu d'argent ou d'autre utilité, reçue du Conseiller en relation à l'exécution du contrat ;

(v) le droit d'Inalca d'accomplir des vérifications sur le Conseiller au cas où Inalca aurait un raisonnable suspect que le Conseiller peu avoir violé les obligations, déclarations et garanties susmentionnées et/ou de violation des Lois Anti-Corruption ;

(vi) le droit de la Société du Groupe Inalca concernée à résilier le contrat suspendre le paiement et recevoir le dédommagement en cas de violation des obligations, déclarations et garanties susmentionnées et/ou de violation des Lois Anti-Corruption.

13 FORMATION DU PERSONNEL

Le Personnel du Groupe Inalca devra être informé et formé sur les Lois Anti-Corruption applicables et sur l'importance du respect de ces lois et du code de conduite commerciale présent de sorte à ce qu'il comprenne de façon claire et qu'il ait connaissance des différents délits, des risques, des responsabilités personnelles et administratives pour la société et des actions à mettre en place pour lutter contre la corruption et les sanctions éventuelles en cas de violation du code de conduite commerciale présent et des Lois Anti-Corruption.

En particulier, tout le Personnel est tenu à effectuer un programme de formation anti-corruption obligatoire ; dans ce but on distribuera le Code de Conduite Commerciale présent dans quatre-vingt-dix (90) jours de l'embauche ou de l'attribution de nouvelles responsabilités ou en cas d'impossibilité justifiée, dès qu'il sera raisonnablement possible ;

Le Personnel devra recevoir une formation de mise à jour périodique ; chaque dirigeant est responsable d'assurer que tout le Personnel sous sa supervision achève périodiquement sa propre formation ;

| | | |
|--|---|-------------------------------------|
| <p>INALCA S.p.A.</p>  | <p>Moduli Moduli Interstabilimento Allegati compliance 231- amministrativi</p> | <p>COM-22-04-00-00-00-02</p> |
| <p>Codice di condotta commerciale in francese</p> | <p>Revisione 00 del 18/10/2013 Pag. 16 di 18</p> | |

14 SUIVI ET AMÉLIORATIONS

La vérification interne d'Inalca analysera et évaluera le système de contrôle interne afin de vérifier qu'il respecte ce qui est prévu dans le Code de Conduite Commerciale présent, sur la base de son propre programme annuel de vérifications.

En plus, les différents Bureaux, l'Organisme de Surveillance, la Vérification Interne, le Collège des Commissaires aux Comptes et les réviseurs externes de la société du Groupe Inalca pourront recommander des améliorations au Code de Conduite Commerciale présent, sur la base des « meilleures pratiques » émergentes ou au cas où des vides ou criticités seraient identifiés.

Au cas où une violation serait identifiée, le Bureau légal d'Inalca évaluera si d'éventuelles révisions du Code de Conduite Commerciale présent ou des améliorations des autres réglementations pourraient aider à empêcher la réitération de la violation.

En augmentation rapide le nombre de délits pour lesquels les sanctions pourraient être appliquées, prévues par le Décret législatif 231/2001. Seulement au cours de cette année, en effet, après que par le Décret Législatif n. 109/2012 on a finalement introduit l'art. 25-duodecies « Emploi de citoyens de pays tiers dont le séjour est irrégulier », on a introduit le si-nommé « décret Anti-corruption » ayant introduit deux cas d'espèces remarquables :

CORRUPTION ENTRE PARTICULIERS

La nouveauté la plus intéressante est l'introduction dans le décret législatif n. 231/2001 (lettre s-bis de l'art. 25-ter) de la nouvelle infraction d'origine de la « corruption entre particuliers », prévu par le nouveau texte de l'art. 2635 c.c. préalablement indiqué comme « infidélité patrimoniale ». Art. 2635 c.c., « corruption entre particuliers »

« 1. Sauf que le fait représente un plus grave délit, les administrateurs, les directeurs généraux, les dirigeants chargé de la rédaction des documents comptables de la société, les commissaires aux comptes et les liquidateurs qui, suite à la dation ou à la promesse d'argent ou autre utilité, pour eux ou pour d'autres, accomplissent ou omettent des actes, violant les obligations concernant leur tâche ou les obligations de fidélité, apportant un préjudice à la société, sont punis par l'emprisonnement d'un à trois ans.

2. On applique la peine de l'emprisonnement jusqu'à un an et six mois si le fait est commis par qui est soumis à la direction ou à la surveillance de l'un des sujets visés à l'alinéa un. 3. Ceux qui donnent ou promettent de l'argent ou d'autres utilités aux personnes visées à l'alinéa un et deux sont punis par les peines y prévues ».

Représente donc une infraction d'origine de la responsabilité administrative de l'organisme aux termes du décret législatif n. 231/2001 la conduite du « corrupteur » qui donne ou promet de l'argent ou d'autres utilités pour obtenir des faveurs d'un sujet appartenant à une société

| | | |
|--|---|--|
| <p>INALCA S.p.A.</p>  | <p>Moduli Moduli Interstabilimento Allegati compliance 231- amministrativi</p> | <p>COM-22-04-00-00-02</p> |
| <p>Codice di condotta commerciale in francese</p> | | <p>Revisione 00 del 18/10/2013 Pag. 17 di 18</p> |

privée. Aux termes du décret législatif 231/01 on peut sanctionner la société à laquelle le sujet corrupteur appartient, car seulement cette société peut tirer profit de la conduite corrupive. Par contre, la société à laquelle le sujet corrompu appartient, par définition réglementaire, subit un préjudice suite à la violation des devoirs d'office et de fidélité.

INCITATION INDUE À DONNER OU PROMETTRE DES UTILITÉS ET CORRUPTION.

On a ensuite introduit parmi les infractions d'origine visées à l'art. 25 alinéa III du décret législatif n. 231/2001, le nouveau cas d'espèce de délit de l'incitation indue à donner ou promettre des utilités, prévue par le nouvel art. 319-quater du code pénal qui établit « Sauf que le fait représente un plus grave délit, l'officier public ou le préposé du service public qui, abusant de sa qualité et ses pouvoirs, incite quelqu'un à donner ou à promettre de façon indue, à lui ou à tiers, de l'argent ou d'autres utilités est puni par l'emprisonnement de trois à huit ans. Dans les cas visés à l'alinéa un, qui donne ou promet de l'argent ou d'autres utilités est puni par l'emprisonnement jusqu'à trois ans ».

En relation à ce cas d'espèce, il faudra prévoir une mise à jour du Modèle Organisationnel ou au moins sa vérification. En effet, les protocoles déjà mis en place par l'organisme pour les risques découlant des infractions d'origine de corruption déjà prévus par le décret législatif n. 231/2001 pourraient s'avérer suffisants compte tenu de la proximité du nouveau cas d'espèce à ceux déjà prévus par l'art. 25 du décret législatif n. 231/2001. Il faudra donc évaluer si les modifications apportées au cas d'espèce de corruption (art. 318 c.p.c) et concussion (art. 317 c.p.c.) par la loi en question peuvent exiger une révision du Modèle Organisationnel.

15 SYSTÈME DE RAPPORT

Toute requête directe ou indirecte de la part d'un Officier Public ou d'un particulier de paiements, hommages, voyages, emploi, opportunités d'investissement, remises personnelles ou d'autres utilités personnelles autres que les frais raisonnables et en bonne foi en faveur de l'Officier Public ou d particulier ou d'un parent ou personne indiquée par ceux-ci, doit être immédiatement communiqué au supérieur direct (et à l'Organisme de Surveillance) par le Personnel ayant reçu cette requête.

Le supérieur direct sera responsable de fournir les instructions au Personnel concerné relatives à la façon la plus adéquate de procéder, dans le respect des Lois Anti-Corruption et du Code de Conduite Commerciale présent.

16 SYSTÈME DE RAPPORT DES VIOLATIONS

| | | |
|--|---|----------------------------------|
| <p>INALCA S.p.A.</p>  | <p>Moduli Moduli Interstabilimento Allegati compliance 231- amministrativi</p> | <p>COM-22-04-00-00-02</p> |
| <p>Codice di condotta commerciale in francese</p> | <p>Revisione 00 del 18/10/2013 Pag. 18 di 18</p> | |

Toute violation suspecte ou connue du Code de Conduite Commerciale présent doit être rapportée immédiatement de l'une des façons suivantes :

- au Responsable de son propre bureau
- à l'Organisme de Surveillance ⁵compétent, dans le respect de ce qui est prévu par le Formulaire 231 ;
- au Bureau légal d'Inalca

Toute mesure disciplinaire qui sera adoptée sera prise dans le respect des Lois Anti-Corruption et du code de conduite commerciale présent.

Le personnel d'Inalca ne sera pas licencié, éloigné de ses propres tâches, suspendu, menacé, brimé ou discriminé d'aucune façon dans le traitement de travail pour avoir déroulé de façon légal une activité de signalisation en bonne foi concernant le respect du code de conduite commerciale présent et/ou des Lois Anti-Corruption.

17 MESURES DISCIPLINAIRES ET REMÈDES CONTRACTUELS

Inalca adoptera les mesures disciplinaires adéquates à l'égard du Personnel du Groupe (i) dont les actions sont découvertes pour avoir violé les Lois Anti-Corruption ou le Code de Conduite Commerciale présent, d'après ce qui est prévu par le Formulaire 231 et par la CCNT de référence ou par les autres normes nationales applicables, (ii) qui ne participe ou n'achève pas la formation adéquate et/ou (iii) qui de manière irraisonnable omet de relever ou rapporter ces violations ou qui menace ou adopte des rétorsions contre d'autres qui rapportent d'éventuelles violations.

⁵ **Organisme de Surveillance** : l'Organisme de Surveillance d'Inalca, tel que défini dans le Modèle Organisationnel d'Inalca et désigné aux termes du Décret 231.